



ARRÊTÉ AB_0308_2026

Objet : Création branchement gaz Avenue de la Roche Parnale - Semaine 18 - Missillier TP - Fermeture de route

Monsieur le Maire de Bonneville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande de permission de voirie ;

VU la demande formulée par l'entreprise Missillier TP mandatée par la Régie Gaz Électricité de Bonneville en date du 7 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise Missillier TP mandatée par la RGE à occuper le domaine public avenue de la Roche Parnale au droit du giratoire de BOGEY MAN afin de procéder à la création d'un branchement gaz pour l'entreprise Colas ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation au droit du chantier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 27 avril 2026 à 7h30 au jeudi 30 avril 2026 à 17h00, l'entreprise Missillier TP mandatée par la RGE sera autorisée à occuper le domaine public avenue de la Roche Parnale au droit du giratoire de BOGEY MAN afin de procéder à la création d'un branchement gaz pour l'entreprise Colas.

ARTICLE 2 : Pour le bon déroulement du chantier, la circulation au droit du chantier sera interdite. Une déviation sera mise en place par l'avenue du Faucigny, la rue des Sarazins et la rue du lac.

Une information sera effectuée pour les entreprise à proximité du chantier et des panneaux informatifs seront installés quelques jours avant le début du chantier.



ARTICLE 3 : Charge à l'entreprise de garantir un cheminement sécurisé le temps des travaux et baliser la zone d'intervention.

ARTICLE 4 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprise Missillier TP / RGEB ;
- Services municipaux.